



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2007-0321

du 13 juil. 2007

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation délivré à la société
GEVELOT EXTRUSION en date du 07 novembre 2005 autorisant
la société **GEVELOT EXTRUSION** à exploiter une unité de production
de pièces mécaniques pour l'industrie automobile
sur le territoire de la commune de **TOUCY**.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCDD-2005-336 du 07 novembre 2005 autorisant la société **GEVELOT EXTRUSION** à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de **TOUCY** ;
- VU la déclaration de modifications des installations transmise au préfet de l'Yonne par la société **GEVELOT EXTRUSION** le 07 décembre 2006 ;
- VU les justificatifs de destruction d'appareils contenant des PCB et PCT transmis à l'inspection des installations classées par la société **GEVELOT EXTRUSION** le 10 mai 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 mai 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa session du 08 juin 2007 ;
- CONSIDERANT que les installations de la société **GEVELOT EXTRUSION** ont été modifiées à plusieurs reprises depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et n'ont pas nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent une réactualisation des prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 susvisés ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

L'exploitant consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

Article 1 - Mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les prescriptions techniques applicables à l'établissement de la société GEVELOT EXTRUSION situé situé Route de Champeau – 89 130 TOUCY, dont le siège social est situé 6 Boulevard Bineau – 92 532 LEVALLOIS PERRET cedex, sont modifiées conformément aux dispositions des article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Classement des installations

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 autorisant la société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2560	Travail mécanique des métaux	3590 kW	A
2920.2.b	Réfrigération ou compression	130 kW	D
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 tours aéroréfrigérante de type "circuit primaire fermé"	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5 fours	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	25.325 kg	DC
2575	Abrasives (emploi de matières)	Puissance des machines : 23 kW	D
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Deux fontaines de dégraissage de 30 L soit : 60 L	DC

2565.4	Traitements de surface : Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	2 équipements 500 L et 125 L	DC
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage) de surfaces par voie chimique	Machine de nettoyage par dégraissage, volume global : 1240 L	DC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve de méthanol de 4 m ³ solvant 90 litres capacité totale équivalente Céq = 4+0,1 = 4,1 m ³	NC

Article 3 - Textes applicables

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 autorisant la société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY est complété par les lignes suivantes (hors ligne de titre) :

Dates	Textes
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

Article 4 - Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Toucy pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de Toucy et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 6 - Exécution

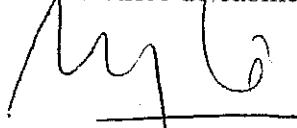
Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au Directeur de la société GEVELOT EXTRUSION, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- au maire de Toucy
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- au directeur régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au président du tribunal administratif de Dijon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre, le 13 JUIL. 2007

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Nadia SEGHIER